



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/277
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AFC à Auessac**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 autorisant la société AFC à exploiter un centre de stockage de déchets inertes, engendrés par les seules activités de la fonderie AFC située à Redon, situé à Auessac ;

Vu l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 susvisé qui dispose : « Les eaux recueillies en fond de casiers et en périphérie de la décharge doivent répondre, en sortie du bassin de contrôle visé à l'article 4-2-5, aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquences prescrites correspondantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence de contrôle
MES	35 mg/l	Trimestrielle
Fe + Al	5 mg/l	Mensuelle

Vu les rapports d'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées établis par la société WESSLING le 31-01-2022, le 04-03-2022, le 05-05-2022 et le 10-06-2022 ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux établi par la société ECE le 15-03-2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la concentration en matières en suspension mesurée en février et en mars 2022 était supérieure à la valeur limite de rejet susvisée (respectivement, 50 et 60 mg/l) ;
- la concentration en [Aluminium + Fer] mesurée en janvier, février, avril et mai 2022 était supérieure à la valeur limite de rejet susvisée (respectivement, 5,4, 18,3, 36 et 18,6 mg/l) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFC de respecter les dispositions

de l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AFC, exploitant un centre de stockage de déchets inertes, situé au lieu-dit « Les Fauchées » à Avessac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société AFC par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune d'Avessac.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Avessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR